

29 FEV. 2016 * 03038


ANALYSE : Arrêté portant approbation des
Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS).

LE MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;
- VU le décret n°2014-887 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal.

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence nationale
de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM),**

ARRETE :

Article Premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver les Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS), en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de supervision de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal. 

Article 2.- Sont approuvés les Règlements aéronautiques du Sénégal (RAS) suivants, élaborés par le Directeur Général de l’Autorité de l’Aviation civile:

1. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°1 (RAS 01) relatif aux licences du personnel ;
2. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°2 (RAS 02) relatif aux règles de l’air ;
3. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°3 (RAS 03) relatif à l’assistance météorologique à la Navigation Aérienne ;
4. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°4 (RAS 04) relatif aux Cartes Aéronautiques ;
5. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°5 (RAS 05) relatif aux unités de mesures à utiliser dans l’exploitation en vol et au sol ;
6. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°6 (RAS 06) relatif à l’Exploitation Technique des Aéronefs, comprenant:
 - Partie I : Aviation de transport commercial international - Avions,
 - Partie II : Aviation générale internationale - Avions,
 - Partie III : Vols internationaux d’hélicoptères.
7. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°7 (RAS 07) relatif aux marques de nationalité et d’immatriculation des aéronefs ;
8. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08) relatif à la navigabilité des aéronefs ;
9. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°9 (RAS 09) relatif à la facilitation ;
10. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°10 (RAS 10) relatif aux Télécommunications Aéronautiques, comprenant :
 - Volume I : Aides radio à la navigation,
 - Volume II : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne,
 - Volume III : Système de télécommunications,
 - Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision,
 - Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.

11. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°11 (RAS 11) relatif aux services de la circulation aérienne ;
12. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°12 (RAS 12) relatif aux services de recherches et sauvetage ;
13. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°13 (RAS 13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
14. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°14 (RAS 14) relatif aux aérodromes, comprenant :
 - Volume I : conception et exploitation technique des aérodromes ;
 - Volume II : hélistations ;
15. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°15 (RAS 15) relatif aux services d'information aéronautique ;
16. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°16 (RAS16) relatif à la protection de l'environnement, comprenant :
 - Volume I : Bruit des Aéronefs,
 - Volume II : Emissions des moteurs d'aviation.
17. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°17 (RAS 17) relatif à la sûreté ;
18. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°18 (RAS 18) relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
19. le Règlement Aéronautique du Sénégal n°19 (RAS 19) relatif à la Gestion de la sécurité.

Article 3.- Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation civile publie par tous moyens appropriés, notamment, dans le sommaire des règlements nationaux des Publications d'Informations Aéronautiques de l'ASECNA (AIP-ASECNA), partie Sénégal et dans le site web de l'ANACIM, les Règlements aéronautiques du Sénégal ci-dessus cités.

Article 4.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté n°000261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne.

Article 5.- Le Directeur Général de l’Autorité de l’Aviation civile est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- PR
- PM
- MTTA
- ANACIM
- ADS
- ASECNA
- Archives nationales
- JORS